

Lettre circulaire N° D36-50/LC/MINSANTE du 31 JUIL 2024

Relative au rappel de l'obligation de présence effective au poste des Agents Publics en service au Ministère de la Santé Publique.

Le Ministre de la Santé Publique

A

- **Mesdames, Messieurs les Responsables des services Centraux**
- **Mesdames, Messieurs les Délégués Régionaux ;**
- **Mesdames, Messieurs les Chefs de Districts ;**
- **Mesdames, Messieurs les Responsables des Formations Sanitaires Publiques ;**
- **Mesdames, Messieurs les Responsables des Projets et Programmes ;**
- **Mesdames Messieurs les Personnels du Ministère de la Santé Publique.**

Au cours de mes différentes descentes inopinées sur le terrain dans tout le territoire national, m'a été donné de constater de manière récurrente que les personnels en fonction dans les services centraux et déconcentrés du Ministère de la Santé Publique, s'absentent régulièrement de leur poste de travail sans disposer d'une autorisation spéciale d'absence, d'une permission d'absence, d'un congé annuel, d'un congé de maladie, d'un détachement, d'une mise en stage ou d'une mise en disponibilité ; ceci en violation des dispositions pertinentes du décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique, modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000 et ses différents textes d'application en la matière.

Bien plus, cette tendance devenue générale, conduit dans bien des cas à des abandons de postes, délaissant ainsi les usagers du service public qui sont de ce fait pénalisés par un manquement grave aux dispositions des articles 35 et 36 du décret susvisé, relatifs à l'obligation de l'Agent Public de servir et de se consacrer au service.

A toutes fins utiles, il convient de vous rappeler que le régime des absences des Agents Publics est fortement encadré par les dispositions du décret susvisé, notamment en ses articles 53 à 56 pour ce qui est des permissions et autorisations spéciales d'absence, et 57 à 66 en ce qui concerne les absences pour cause de maladie.

Bien plus, les dispositions du décret n°2000/690/PM du 13 septembre 2000 déterminent les autorités compétentes pour les autorisations spéciales et les permissions d'absence pour les Agents publics, en plus de celles des décrets



n°2000/689/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime du congé administratif annuel des fonctionnaires et n° 2000/697/ PM du 13 septembre 2000 fixant le régime de la formation permanente des fonctionnaires.

Les dispositions évoqués plus haut indiquent bien que l'absence pour l'une de ces raisons doit être autorisée par un acte formel de l'autorité compétente. Il est donc clair que le dépôt d'un dossier de mise en stage, de mise en disponibilité, de détachement, d'une demande de congé ou de toute autre demande d'absence, n'emporte pas automatiquement sur son effectivité. Vous devez par conséquent continuer d'assurer le service, jusqu'à ce que l'acte requis pour votre absence au poste de travail vous soit formellement notifié.

Il ne me semble pas superflu de rappeler que toute violation des dispositions mises en exergue peut entraîner à l'endroit des contrevenants des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation, qui est d'ailleurs prononcée d'office en cas d'abandon de poste pendant une durée d'au moins trente jours consécutifs après une mise en demeure restée sans suite, conformément à l'article 121 du décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique, modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000.

Aussi, je vous invite désormais, à veiller chacun en ce qui le concerne, aussi bien à titre individuel qu'en sa qualité de responsable d'une structure du département ministériel, au respect des dispositions ainsi rappelées, au risque de vous voir infliger des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Vous voudrez bien en tant que de besoin, vous référer au Manuel des Procédures de Gestion des Ressources Humaines du MINSANTE et à son guide de l'utilisateur rendus disponibles depuis le début de l'exercice 2024.

J'attache du prix au respect scrupuleux de ces rappels dont la violation emportera la responsabilité aussi bien de l'Agent Public que du responsable de la structure à laquelle il appartient. /-

Copies :

- SG/PM ;
- MINFOPRA ;
- Gouverneurs Régions.



Dr. Mandanda Malachie